



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°75-2025-274

PUBLIÉ LE 12 MAI 2025

Sommaire

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris - Université Paris-Saclay / Direction générale du GHU Paris-Saclay

75-2025-05-07-00010 - Arrêté n° 011-2025 Relatif aux élections
organisées pour le renouvellement partiel de la commission médicale
d'établissement locale du groupe hospitalo-universitaire AP-HP.
Université Paris-Saclay (15 pages)

Page 3

Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives

75-2025-05-12-00004 - Arrêté n° DDPP - 2025 - 230 du 12 mai
2025 portant habilitation sanitaire (2 pages)

Page 19

75-2025-04-30-00025 - Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0355 du
30 avril 2025 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine
funéraire (3 pages)

Page 22

Assistance Publique - Hôpitaux de Paris -
Université Paris-Saclay

75-2025-05-07-00010

Arrêté n° 011-2025 Relatif aux élections
organisées pour le renouvellement partiel de la
commission médicale d'établissement locale du
groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Université
Paris-Saclay

ARRÊTÉ n° 011-2025

Relatif aux élections organisées pour le renouvellement partiel de la commission médicale d'établissement locale du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Université Paris-Saclay

La directrice du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Université Paris-Saclay ;

Vu le code de la santé publique, en particulier les articles L. 6147-1, R. 6144-3-1 à R. 6144-5-1 et R. 6147-6 à R. 6147-7 ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'AP-HP, aux Hospices civils de Lyon et à l'AP ;

Vu le décret n° 2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la commission médicale d'établissement dans les établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2011-117 du 27 janvier 2011 relatif à la composition des commissions médicales d'établissement des établissements publics de santé ;

Vu le décret n° 2011-669 du 14 juin 2011 relatif à la composition de la commission médicale d'établissement des établissements publics de santé et de certaines instances de l'Assistance Publique - hôpitaux de Paris ;

Vu l'arrêté n° DG 2023-135 fixant la liste des membres élus à la commission médicale d'établissement locale du groupe hospitalo-universitaire AP-HP. Université Paris-Saclay du 7 décembre 2023 ;

Vu le règlement intérieur de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, notamment ses annexes 1 et 4,

Vu la démission de M. Christophe PENNA, élu dans le collège 6 comme représentant médical du site de Bicêtre en date du 16 décembre 2024 ;

Considérant l'absence de suppléant afin de pourvoir au remplacement du siège laissé vacant par M. Christophe PENNA ;

Vu les arrêtés portant délégation de signature ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Objet de l'élection :

Une nouvelle élection est organisée afin d'élire un(e) représentant(e) du site de Bicêtre au titre du collège 6 de la commission médicale d'établissement locale (CMEL) du GHU AP-HP. Université Paris-Saclay dont le mandat courra jusqu'au 5 décembre 2027.

Article 2 - Calendrier du scrutin :

L'élection organisée pour le renouvellement partiel de la CMEL du GHU AP-HP. Université Paris-Saclay se déroulera en deux tours aux dates suivantes :

- Premier tour : du mardi 17 juin 2025 à 8h30 au mercredi 18 juin 2025 à 17h00 (heure de Paris) ;
- Second tour : du mardi 1^{er} juillet 2025 à 9h00 au mercredi 2 juillet 2025 à 17h00 (heure de Paris).

Article 3 - Modalités du scrutin :

Le scrutin aura lieu exclusivement par vote sur place, le cas échéant par procuration. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le bureau de vote est mis en place au bureau des personnels médicaux, bâtiment Albert Schweitzer, porte 49, de 8h30 le matin jusqu'à 19h30, ou jusqu'à la clôture du scrutin.

Article 4 – Règlement électoral :

Un règlement électoral précisant les conditions d'élection et d'éligibilité des membres des différentes commissions, le calendrier ainsi que les modalités du déroulement des opérations électorales est établi. Ce règlement dénommé « Règlement électoral de l'élection partielle 2025 de la CMEL » est annexé au présent arrêté et disponible sur l'espace intranet du GHU AP-HP. Université Paris-Saclay.

Article 5 – Bureau de vote :

Il est constitué un bureau de vote chargé du contrôle de la régularité du scrutin pour lequel il est composé. La composition du bureau de vote est définie comme suit :

- Président : le directeur du GHU ou une personne désignée par ses soins ;
- Vice-président : un membre tiré au sort au sein de la CMEL du GHU AP-HP. Université Paris-Saclay ;
- Secrétaire : un membre de la direction des ressources médicales du GHU ;
- Scrutateurs : deux électeurs tirés au sort au sein du corps électoral du scrutin à partir de la date de clôture des listes électorales.

La composition nominative du bureau de vote fait l'objet d'un arrêté de la directrice du GHU à l'issue du tirage au sort des scrutateurs.

Article 6 :

Le directeur des ressources médicales du GHU AP-HP. Université Paris-Saclay est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Île-de-France, Préfecture de Paris.

Le Kremlin-Bicêtre, le 7 mai 2025

La directrice du GHU AP-HP. Université Paris-Saclay

SIGNÉ

Hélène GILARDI

REGLEMENT ELECTORAL

DE L'ELECTION PARTIELLE

2025 DE LA CMEL >>

GHU AP-HP. Université Paris-Saclay
Direction des ressources médicales

CONTEXTE

Les élections à la CMEL du GHU AP-HP Université Paris-Saclay se sont déroulées du 16 octobre 2023 au 26 novembre 2023.

Le Pr Christophe PENNA, PU-PH, a été élu dans le collège 6 de la CMEL comme représentant médical du site de Bicêtre.

Une élection partielle de la CMEL doit cependant avoir lieu afin d'élire un nouveau représentant médical du site de Bicêtre, à la suite de la démission du Pr Christophe PENNA de ses fonctions et en l'absence de suppléant dans ce collège.

La présente note vise à préciser les modalités de vote et le calendrier prévisionnel de cette élection.

MODALITES D'ELECTION

2.1 Collège à élire

Représentant de site hospitalier de l'hôpital Bicêtre (collège 6 de la CMEL) : il est élu par l'ensemble des praticiens électeurs du site hospitalier titulaires, temporaires, non titulaires, contractuels ou exerçant à titre libéral parmi les praticiens hospitalo-universitaires et praticiens hospitaliers titulaires.

2.2 Praticiens éligibles

Pour les représentants de site hospitalier, seuls les praticiens hospitalo-universitaires ou hospitaliers titulaires sont éligibles. Il n'est toutefois pas possible d'être élu dans 2 collèges différents. Ainsi, un candidat élu dans un autre collège ne peut être élu représentant de site, sauf s'il démissionne de son mandat initial.

2.3 Electeurs

Sont électeurs, les personnels qui, à la date de clôture définitive des listes électorales, soit le lundi 19 mai 2025, se trouvent en position d'activité ou de congé, dans les collèges 1 à 4 et exercent sur le site de Bicêtre. Il est exigé une quotité de travail minimale de trois (3) demi-journées par semaine sur le site de Bicêtre pour l'ensemble des professionnels.

Rappel des différents collèges :

- *Collège 1 : Responsables des services ou unités fonctionnelles de service et de DMU (désignés à titre définitif ou provisoire à la date de clôture des listes) ;*
- *Collège 2 : Praticiens hospitalo-universitaires titulaires (PU-PH et MCU-PH, y compris les MCU-PH stagiaires) ;*
- *Collège 3 : Praticiens hospitaliers titulaires (y compris les PH en période probatoire) ;*
- *Collège 4 : Personnels temporaires ou non titulaires et personnels contractuels ou exerçant à titre libéral (sous-collège 4.1 : CCA-AHU, AHU, PHU ; sous-collège 4.2 : PA, NPC, AAH, AH, etc.)*

Les directeurs médicaux de DMU dont Bicêtre est le site principal d'affectation sont également électeurs.



MODALITES DU SCRUTIN

A. Attribution du siège

Le siège est pourvu par la voie de l'élection au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Un suppléant est attribué sans qu'il n'y ait de candidature distincte. Chaque candidat se porte candidat individuellement, sans préciser s'il est candidat pour être titulaire ou suppléant.

Les élections ont lieu au scrutin secret uninominal majoritaire à deux tours :

- **Au premier tour**, est déclaré élu, en qualité de titulaire le candidat qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au tiers du nombre des électeurs inscrits.
- **Au second tour**, l'élection s'effectue à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Le candidat est déclaré en qualité de titulaire puis en qualité de suppléant, dans l'ordre décroissant des voix obtenues.

Au premier et au second tours, si plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix leur permettant de prétendre à un même siège de titulaire ou de suppléant, l'élection est acquise au plus âgé.

B. Déroulement des opérations de vote

3.1 Affichage des listes électorales

Les listes des électeurs et des éligibles sont établies par la direction des ressources médicales du GHU et sont affichées **du lundi 12 mai 2025 à 10h00 au lundi 19 mai 2025 à 17h00**.

L'affichage sera réalisé devant le bureau des personnels médicaux, bâtiment Albert Schweitzer, porte 49, pendant huit jours, un mois au moins avant la date fixée pour le scrutin.

Les listes électorales sont également consultables sur l'espace intranet du GHU, à compter du lundi 12 mai 2025 à 10h00 et jusqu'au lundi 19 mai 2025 à 17h00.

3.2 Délai de réclamation des listes électorales

Les réclamations concernant les listes électorales peuvent être réalisées jusqu'à la fin de période d'affichage des listes, soit **du lundi 12 mai 2025 à 10h00 au lundi 19 mai 2025 à 17h00**.

Toutes les réclamations relatives aux listes électorales des CMEL doivent être adressées à la direction des ressources médicales, à l'adresse suivante : mathieu.rebaudieres@aphp.fr. Elles font l'objet d'une vérification par la direction des ressources médicales avant correction.

Pendant la période d'affichage de la liste électorale, le bureau du personnel médical procédera aux modifications adéquates dans HRA, afin d'enregistrer toutes les modifications requises. La liste corrigée des membres électeurs et des personnes éligibles est à **établir au lundi 19 mai 2025 à 17h00, date de clôture définitive des listes électorales. Aucune modification intervenant après cette date ne sera prise en compte. La liste définitive des électeurs et éligibles sera affichée le mardi 20 mai 2025 à 10h00.**



3.2 Dépôt des candidatures

Les déclarations de candidature, dûment signées, doivent comporter les mentions suivantes :

- Nom d'usage figurant sur la liste électorale ;
- Prénom ;
- N° APH ;
- GHU et site d'affectation ;
- Qualité.

Les candidatures sont individuelles et réalisées au nom du candidat.

Les candidats doivent se déclarer sous leur nom usuel inscrit sur la liste électorale. Les candidats qui souhaitent se présenter sous leur nom patronymique sont autorisés à en faire mention à la suite de leur nom usuel, en l'inscrivant entre parenthèses sur le formulaire de candidature et leur profession de foi.

Un formulaire de déclaration de candidature standardisé (cf. Annexe 1) est mis à disposition sur les sites intranet du GHU AP-HP. Université Paris-Saclay.

Chaque candidat peut déposer une profession de foi, aux fins de publication (affichage et diffusion par mail). Un modèle standardisé (cf. Annexe 2) est mis à disposition. **La profession de foi doit obligatoirement être adressée conjointement au formulaire de déclaration de candidature.** Le document est limité à 2 pages et doit être soumis au format PDF.

La candidature et la profession de foi doivent être adressées par courrier avec accusé de réception ou par dépôt sur place à l'adresse suivante :

A l'attention de la Directrice du GHU AP-HP. Université Paris-Saclay,
Hôpital Bicêtre AP-HP,
78 Rue du Général Leclerc, 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

Les candidatures et les professions de foi devront également être transmises par voie dématérialisée, sous format PDF, à l'adresse suivante : mathieu.rebaudieres@aphp.fr

Le dépôt des candidatures a lieu du **mardi 20 mai 2025 à 9h00 au mardi 27 mai 2025 à 17h00.**

La date retenue pour apprécier la validité des dépôts de candidatures est celle figurant sur le bordereau de l'envoi en recommandé avec accusé de réception. Aucune candidature ne peut être déposée ou retirée après la date limite de dépôt des candidatures, soit le **mardi 27 mai 2025 à 17h00.**

3.3 Arrêté directorial fixant la liste des candidats et publicité des candidatures

La directrice du GHU arrête la liste des candidats. Cet arrêté doit être affiché au plus tard 15 jours avant l'ouverture du scrutin avec les listes des candidats et les professions de foi.

L'arrêté sera affiché devant le bureau des personnels médicaux, bâtiment Albert Schweitzer, porte 49.

Il n'est pas autorisé aux candidats de recourir aux listes de diffusion générale ou restreinte modérées par l'administration pour diffuser des informations ou de la propagande électorale. Le GHU ne fera pas non plus droit à la mise à disposition des annuaires des adresses courriel professionnelles auprès des candidats.

3.4 Désignation du bureau de dépouillement

La commission de dépouillement est composée des personnes suivantes :

- Président : la directrice du GHU ou une personne désignée par ses soins ;
- Vice-président : un membre tiré au sort au sein de la CMEL du GHU AP-HP. Université Paris-Saclay ;



- Secrétaire : un membre de la direction des ressources médicales du GHU ;
- Scrutateurs : deux électeurs, tirés au sort au sein du corps électoral de la CMEL du GHU à partir de la date de clôture des listes électorales, et deux candidats, désignés par voie de tirage au sort parmi les candidats déclarés à la date de clôture des candidatures.

3.5 Vote

Le premier tour a lieu **du mardi 17 juin 2025 à 8h30 au mercredi 18 juin 2025 à 17h00**.

Le vote aura lieu sur place. Les bulletins de vote et les enveloppes sont mis à la disposition des électeurs par la direction de l'établissement le jour de l'élection. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le vote par procuration est possible. Le mandataire doit renseigner le mandat de procuration (Annexe 3) et le transmettre à la direction des ressources médicales du GHU avant le vendredi 13 juin 2025 à 12h00, à l'adresse suivante : justine.habert@aphp.fr. Un même mandaté peut porter au maximum 2 (deux) mandats de procuration par tour de scrutin.

Le bureau de vote est mis en place au bureau des personnels médicaux, bâtiment Albert Schweitzer, porte 49. Il sera ouvert de 8h30 le matin jusqu'à 19h30 le soir, ou jusqu'à la clôture du scrutin le cas échéant.

Le bureau de vote est composé de trois personnes :

- Un président du bureau de vote : le directeur des ressources médicales du GHU ou son représentant ;
- Un assesseur : un membre de la direction des ressources médicales du GHU ;
- Un scrutateur : un membre du corps électoral de la CMEL du GHU, tiré au sort à partir de la date de clôture des listes électorales.

3.6 Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu à l'hôpital Bicêtre, dans la petite salle de réunion du bâtiment Albert Schweitzer, porte 52, en présence des membres de la commission de dépouillement. Le président de la CMEL en exercice ou son représentant peut assister aux opérations de dépouillement en tant qu'observateur.

Sont considérés comme nuls les bulletins comportant plus de noms que de membres à élire, les bulletins blancs, les bulletins ou enveloppes portant des signes de reconnaissance et les bulletins portant le nom de candidats ne correspondant au nom de personnes figurant sur la liste des candidats.

3.7 Affichage du procès-verbal du 1er tour

Un procès-verbal des opérations électorales est établi pour chaque tour de scrutin. Il est affiché immédiatement et pendant six jours francs au cours desquels les éventuelles réclamations sur la validité des opérations électorales sont adressées à la directrice du GHU ou à la directrice du site.

Le procès-verbal des résultats du premier tour est affiché, **du mercredi 18 juin 2025 à l'issue du dépouillement au mardi 24 juin 2025, 17h00**. Le procès-verbal est consultable : sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet (devant le bureau des personnels médicaux, bâtiment Albert Schweitzer, porte 49) et sur l'espace intranet du GHU.

3.8. Réclamations

Le délai de réclamation court **du mercredi 18 juin 2025 à 20h00 au mardi 24 juin 2025, 17h00**.

Pendant ce délai, les réclamations sur la validité des opérations doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, ou à défaut remis en main-propre contre récépissé à la



direction des ressources médicales du GHU, à l'adresse suivante :

Direction des ressources médicales – GHU AP-HP. Université Paris-Saclay
Hôpital Bicêtre AP-HP,
78 Rue du Général Leclerc, 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

L'envoi postal sera doublé d'un envoi électronique à l'adresse électronique suivante :
mathieu.rebaudieres@aphp.fr.

Seule la réclamation transmise par voie postale ou remise en main propre contre récépissé fait foi. La date retenue pour apprécier la réclamation est celle figurant sur le bordereau de l'envoi en recommandé avec accusé de réception, ou celle figurant sur le récépissé de remise en main propre.

3.9 Proclamation des résultats du premier tour

A l'expiration des délais de réclamation, la directrice du GHU proclame les résultats du premier tour, le mercredi 25 juin 2025. L'arrêté de proclamation des résultats du premier tour est affiché, à compter du mercredi 25 juin 2025, 10h00 sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet (devant le bureau des personnels médicaux, bâtiment Albert Schweitzer, porte 49) et sur le site intranet du GHU.

Dans le cas où la tenue d'un second tour est rendue inutile du fait des résultats du premier, un arrêté directorial notifie la nouvelle composition de la CMEL. Il est publié conjointement à l'arrêté de proclamation des résultats du second tour et dans les mêmes conditions que ce dernier.



VII. DEROULEMENT DES OPERATIONS DU

SECOND TOUR

Le second tour a lieu du mardi 1^{er} juillet 2025 à 9h00 au mercredi 2 juillet 2025 à 17h00.

4.1 Retrait des candidatures

Les candidats qui souhaitent retirer leur candidature peuvent le faire jusqu'au mercredi 25 juin 2025 à 17h00. Ils doivent faire parvenir le formulaire standardisé de retrait de candidature (cf. Annexe 4).

Les retraits de candidatures sont adressés à la directrice du groupe hospitalo-universitaire **par courrier en recommandé avec accusé de réception, ou à défaut être remis contre récépissé.**

A l'attention de la Directrice du GHU AP-HP. Université Paris-Saclay,
Hôpital Bicêtre AP-HP,
78 Rue du Général Leclerc, 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

L'envoi postal sera doublé d'un envoi électronique à l'adresse électronique suivante : mathieu.rebaudieres@aphp.fr.

Le bureau du personnel médical doit procéder à l'établissement de la liste corrigée des candidats et l'afficher avant le jeudi 26 juin 2025 à 10h00.

4.2 Publicité des candidatures et des professions de foi du second tour

Les candidatures actualisées sont affichées à **partir du jeudi 26 juin 2025 à 10h00 et jusqu'au lundi 30 juin 2025 à 17h00**, avec les professions de foi afférentes, le cas échéant.

La liste des candidats et les professions de foi sont sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet (devant le bureau des personnels médicaux, bâtiment Albert Schweitzer, porte 49) et sur le site intranet du GHU.

Il n'est pas autorisé aux candidats de recourir aux listes de diffusion générales ou restreintes modérées par l'administration pour diffuser des informations ou de la propagande électorale. L'AP-HP ne permet pas non plus la mise à disposition des annuaires des adresses courriel professionnelles auprès des candidats.

4.3 Vote

Le second tour a lieu **du mardi 1er juillet 2025 à 9h00 au mercredi 2 juillet 2025 à 17h00.**

Les modalités de vote sont identiques à celles du premier tour. Le bureau de vote est mis en place au bureau des personnels médicaux, bâtiment Albert Schweitzer, porte 49. Il sera ouvert de 9h00 le matin jusqu'à 19h30 le soir, ou jusqu'à la clôture du scrutin le cas échéant.

4.4 Contrôle, dépouillement, clôture, scellement et édition du procès-verbal des opérations électorales du second tour

La commission de dépouillement effectue les procédures de contrôle, de dépouillement, de clôture, de scellement et d'édition du procès-verbal, dans le cadre d'une réunion publique, organisée dans la petite salle de réunion du bâtiment Albert Schweitzer, porte 52, le mercredi 2 juillet 2025 à 17h00.

4.5 Affichage du procès-verbal du second tour

Le procès-verbal des résultats est affiché **du mercredi 2 juillet 2025 à l'issue du dépouillement au mardi 8 juillet 2025, 17h00.** Le procès-verbal est consultable : sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet (devant le bureau des personnels médicaux, bâtiment Albert Schweitzer, porte 49) et sur le site intranet du GHU.



4.6 Réclamations

Le délai de réclamation court du mercredi 2 juillet 2025 à 20h00 au mardi 8 juillet 2025 à 17h00.

Pendant ce délai, les réclamations sur la validité des opérations doivent être adressées par courrier recommandé avec accusé de réception, ou à défaut remis en main-propre contre récépissé à la direction des ressources médicales du GHU, à l'adresse suivante :

Direction des ressources médicales – GHU AP-HP. Université Paris-Saclay
Hôpital Bicêtre AP-HP,
78 Rue du Général Leclerc, 94270 Le Kremlin-Bicêtre.

L'envoi postal sera doublé d'un envoi électronique à l'adresse électronique suivante mathieu.rebaudieres@aphp.fr.

Seule la réclamation transmise par voie postale ou remise en main propre contre récépissé fait foi. La date retenue pour apprécier la réclamation est celle figurant sur le bordereau de l'envoi en recommandé avec accusé de réception, ou celle figurant sur le récépissé de remise en main propre.

4.7 Proclamation des résultats

A l'expiration des délais de réclamation, la directrice du GHU proclame les résultats du second tour, le mercredi 9 juillet 2025. L'arrêté de proclamation des résultats du second tour est affiché, à compter du mercredi 9 juillet 2025 à 10h00, sur les panneaux d'affichage prévus à cet effet (devant le bureau des personnels médicaux, bâtiment Albert Schweitzer, porte 49) et sur le site intranet du GHU.

Un arrêté directeur notifie la nouvelle composition de la CMEL. Il est publié conjointement à l'arrêté de proclamation des résultats du second tour et dans les mêmes conditions que ce dernier.



REFERENCES

- Code de la santé publique : art. R. 6144-3-1 à R. 6144-5-1 et R. 6147-6 à R. 6147-7
- Arrêté du 3 novembre 2005 fixant la procédure des élections aux commissions médicales des établissements publics de santé
- Décret n° 2010-426 du 29 avril 2010 relatif à l'AP-HP, aux Hospices civils de Lyon et à l'AP-HM
- Décret n° 2010-439 du 30 avril 2010 relatif à la commission médicale d'établissement dans les établissements publics de santé
- Décret n° 2011-117 du 27 janvier 2011 relatif à la composition des commissions médicales d'établissement des établissements publics de santé
- Décret n° 2011-669 du 14 juin 2011 relatif à la composition de la commission médicale d'établissement des établissements publics de santé et de certaines instances de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Paris
- Décret n° 2013-841 du 20 septembre 2013 modifiant les dispositions relatives à la commission médicale d'établissement et aux transformations des établissements publics de santé et à la politique du médicament dans les établissements de santé
- Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique
- Décret n°2021-675 du 27 mai 2021 modifiant les commissions médicales d'établissement à la mise en place des commissions médicales de groupement
- Arrêté du directeur général de l'AP-HP n°2019-188 fixant la liste des membres élus à la commission médicale d'établissement de l'Assistance publique - hôpitaux de Paris du 6 décembre 2019
- Arrêté du directeur général de l'AP-HP n°DG2023-135 fixant la liste des membres élus à la commission médicale d'établissement locale du GHU AP-HP Université Paris-Saclay du 7 décembre 2023 ;
- Règlement intérieur de l'AP-HP et notamment ses annexes 1 et 4

ANNEXES

1. **Déclaration de candidature aux élections partielle de la CMEL**
2. **Modèle de profession de foi standardisé**
3. **Mandat de procuration**
4. **Formulaire de retrait de candidature**

Les documents sont présentés à titre d'information. Les versions modifiables sont disponibles via les espaces internet dédiés aux élections.



ANNEXE 1 : DECLARATIONS DE CANDIDATURES STANDARDISEES

DECLARATION DE CANDIDATURE

A L'ELECTION PARTIELLE DE LA CMEL

Je soussigné(e) :

Code APH	Nom usuel	Prénom	Grade

GHU d'affectation	Site d'affectation
AP-HP. Université Paris-Saclay	Bicêtre

Déclare présenter ma candidature pour l'élection partielle à la **CMEL** dans le collège dans lequel je suis éligible et précisé ci-dessous :

Collège
Représentant(e) médical(e) élu(e) de site (collège 6)

Les candidatures déposées après le 27 mai 2025 à 17H00 ne seront pas recevables.

Signature

Document à transmettre par courrier recommandé avec A.R. à la directrice du GHU AP-HP. Université Paris-Saclay, ou remis en main-propre contre récépissé.

La profession de foi doit être adressée concomitamment à la candidature
Profession de foi à en version électronique à transmettre direction des ressources médicales du GHU à l'adresse suivante :
mathieu.rebaudieres@aphp.fr

Accusé de réception du dépôt de candidature	
Candidature reçue le :	Candidature validée le :



ANNEXE 2 : MODELE DE PROFESSION DE FOI STANDARDISE

PROFESSION DE FOI ELECTION PARTIELLE CMEL 2025

Prénom & NOM USUEL (NOM PATRONYMIQUE le cas échéant)

Instance	GHU	Site	Collège
CMEL	AP-HP. Université Paris-Saclay	Bicêtre	6



ANNEXE 3 : MANDAT DE PROCURATION

MANDAT DE PROCURATION

A L'ELECTION PARTIELLE DE LA CMEL

Je soussigné(e) :

Code APH	Nom usuel	Prénom	Grade

GHU ou établissement hors GHU d'affectation	Site d'affectation
AP-HP. Université Paris-Saclay	Bicêtre

Déclare donner procuration à :

Code APH	Nom usuel	Prénom	Grade

GHU ou établissement hors GHU d'affectation	Site d'affectation
AP-HP. Université Paris-Saclay	Bicêtre

Pour voter en mon nom au (cocher le(s) tour(s) concerné(s)) :

1^{er} tour de l'élection partielle de la CMEL concernant le représentant(e) médical(e) élu(e) du site de Bicêtre (collège 6), qui se tiendra du mardi 17 juin 2025 à 8H30 au mercredi 18 juin 2025 à 17H00.

2^e tour de l'élection partielle de la CMEL concernant le représentant(e) médical(e) élu(e) du site de Bicêtre (collège 6), qui se tiendra du mardi 1^{er} juillet 2025 à 9H00 au mercredi 2 juillet 2025 à 17H00.

Pour être pris en compte, le mandat doit être transmis au plus tard
Pour le 1^{er} tour : 13 juin à 12H00
Pour le 2^e tour : 27 juin à 12H00
Un même mandaté peut porter au maximum 2 (deux) mandats de procuration par tour de scrutin.

Signature

Document à transmettre par courriel à la direction des ressources médicales du GHU AP-HP. Université Paris-Saclay, à l'adresse suivante : justine.habert@aphp.fr



ANNEXE 4 : FORMULAIRE DE RETRAIT DE CANDIDATURE

RETRAIT DE CANDIDATURE

A L'ELECTION PARTIELLE DE LA CMEL

Je soussigné(e) :

Code APH	Nom usuel	Prénom	Grade

GHU ou établissement hors GHU d'affectation	Site d'affectation
AP-HP. Université Paris-Saclay	Bicêtre

Déclare retirer ma candidature à l'élections :

Collège
Représentant(e) médical(e) élu(e) de site (collège 6)

**Les retraits de candidature ne sont possibles que durant l'entre-deux tour.
Les désistements peuvent être déposés jusqu'au mercredi 25 juin 2025 à 17H00**

Signature

Document à transmettre par courrier recommandé avec A.R. à la directrice du GHU AP-HP. Université Paris-Saclay, ou remis en main-propre contre récépissé.

Accusé de réception du retrait de candidature	
Retrait reçu le :	Retrait validé le :



Préfecture de Police

75-2025-05-12-00004

Arrêté n° DDPP - 2025 - 230 du 12 mai 2025
portant habilitation sanitaire

**ARRÊTÉ N° DDPP – 2025 – 230
DU 12 MAI 2025
PORTANT HABILITATION SANITAIRE**

Le Préfet de Police,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7 et R. 203-3 à R. 203-16,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-00382 du 27 mars 2025 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés,

Vu la demande de M. Julien LANZA, né le 08 novembre 1999 à Bagnols-Sur-Cèze (30), inscrit à l'ordre des vétérinaires sous le numéro 35389 et dont le domicile professionnel administratif est situé 46, Boulevard de Magenta à Paris 10^{ème},

Vu l'attestation de réussite à la formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire, délivrée par l'École Nationale Vétérinaire d'Oniris – 44322 Nantes Cédex 3- à M. Julien LANZA le 06 juillet 2023,

Sur proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de Paris,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'habilitation en tant que vétérinaire sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée au **Docteur Julien LANZA** pour une durée de cinq ans, pour les activités relevant de ladite habilitation. Elle est tacitement reconduite par période de cinq ans si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, prévues à l'article R. 203-3 du code rural et de la pêche maritime.

Article 2

Le **Docteur Vétérinaire Julien LANZA** s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire.

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de cette habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R203-15, R228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 3

Le Directeur départemental adjoint de la protection des populations de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Île-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

pour le Préfet de Police
et par délégation,
le directeur départemental adjoint de
la protection des populations de Paris

Signé

Olivier HERY

Préfecture de Police

75-2025-04-30-00025

Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0355
du 30 avril 2025 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DUPA-2025-0355
du 30 avril 2025
portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le préfet de Police

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L2223-47, R.2223-56 et R.2223-62 ;

VU l'arrêté DTPP-2019-0480 du 18 avril 2019 modifié portant renouvellement d'habilitation n° 19-75-0298 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «DELA FUNERALS ASSISTANCE 1 (DFA1)» au nom commercial « MORTUARY BRUSSELS AIRPORT» situé Bedrijvenzone Diegem – Luchthaven 49 -B1831 Diegem (Belgique) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 3 février 2025 et complétée en dernier lieu le 29 avril 2025 par Madame. Greta PLAS, gérante de l'établissement susmentionné ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'établissement :

DELA FUNERALS ASSISTANCE 1 (DFA1)

au nom commercial **DELA REPATRIATIONS MORTUARY BRUSSELS AIRPORT**

Bedrijvenzone Diegem

Luchthaven 49

1831 Diegem (Belgique) ;

exploité par Mme Greta PLAS, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires mentionnées à l'article 2 du présent arrêté .

Article 2

- Transport des corps après mise en bière au moyen des véhicules immatriculés 1YXJ666, 2DLA781 et 2DLB178,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

Article 3

Le numéro d'habilitation est 25-75-0298

Article 4

Conformément à l'article R.2223-63 du code susmentionné, tout changement dans les indications fournies dans le dossier de demande d'habilitation doit être déclaré à la préfecture de Police dans un délai de deux mois.

Article 5

Conformément à l'article R.2223-62 du même code, cette habilitation est valable **cinq ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 6

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cité en annexe.

Article 8

Le directeur des usagers et des polices administratives de la préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île de France, préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France : www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Fait à Paris le 30 avril

Pour le préfet de Police et par délégation,

Signé
la Sous-Directrice des Polices
Sanitaires, Environnementales et de Sécurité
Madame Cécile GHUILEM

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DUPA-2025-0355

du 30 avril 2025

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.